

Re Watts

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

John Phillip Watts

2016 OCRCVM 28

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Atlantique)

Audience tenue le 13 avril 2016, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Décision orale rendue le 13 avril 2016
Motifs écrits rendus le 9 août 2016

Formation d'instruction

Edward W. Keyes (président), M. Brian Gibbons et M. Thomas Purves

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de la mise en application

M. Kevin J. Kiley, avocat de John Phillip Watts

DÉCISION ET MOTIFS

Introduction

- ¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- ¶ 2 L'audience visait à déterminer si la formation d'instruction était disposée à accepter ou à rejeter les modalités de l'entente de règlement conclue par écrit entre l'OCRCVM et l'intimé John Phillip Watts (l'intimé).
- ¶ 3 Au terme de l'audience de règlement, après avoir entendu l'avocate de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé et après avoir reçu l'entente de règlement et examiné ses modalités, la formation d'instruction a été convaincue que ces modalités étaient satisfaisantes et elle a donc accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de cette décision.

L'entente de règlement

- ¶ 4 Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'Annexe A des présents motifs. Selon l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

- (1) Au cours de la période approximative allant de juillet 2007 à décembre 2010, l'intimé n'a pas

fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour le compte de quatre clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

- (2) Au cours de la période approximative allant de mai à juin 2008, l'intimé a effectué des opérations pour un compte de succession sur les instructions d'un seul des trois liquidateurs de la succession, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 5 L'intimé a accepté les sanctions suivantes, exposées au paragraphe 6 de l'entente de règlement :

- a. une amende globale de 115 000 \$, comprenant la remise de commissions;
- b. l'interdiction de présenter une demande de réinscription jusqu'au 30 juin 2017;
- c. advenant le cas où l'intimé voudrait obtenir sa réinscription, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance stricte de six mois;
- d. en outre, l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

Considérations générales

¶ 6 Dans son examen des modalités de l'entente de règlement, la formation d'instruction doit décider si les sanctions proposées établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.

¶ 7 Les faits de l'affaire peuvent se résumer ainsi :

- a. L'intimé a été représentant inscrit chez Valeurs mobilières Berkshire inc. (VMBI) de 2001 à 2007. Il a ensuite été personne inscrite chez Wellington West Capital Inc. (WWCI) de 2007 à la fin de 2011 et travaillait chez WWCI au cours de la période des faits reprochés couverte par l'entente de règlement. WWCI a été acquise par la Financière Banque Nationale Ltée, auprès de laquelle l'intimé est toujours inscrit. L'intimé ne travaille plus comme conseiller en placement et est en congé depuis novembre 2011.
- b. L'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008. Le 15 août 2007, l'intimé et Sean Thomas Hickey ont enregistré la société en nom collectif Watts Hickey Investment Partners.
- c. L'intimé et M. Hickey avaient un code conjoint sous lequel ils partageaient à parts égales tous les revenus de Watts Hickey Investment Partners. L'intimé et M. Hickey percevaient des clients des honoraires de gestion compris entre 1 % et 1,5 % de l'actif placé.
- d. M. Hickey n'était pas le conseiller principal à l'égard des clients visés par l'entente de règlement. Il s'en remettait à l'intimé pour formuler des recommandations convenant à ces clients.

Les placements ne convenant pas aux clients

- e. Sur une période d'environ trois ans, l'intimé a suivi une stratégie de placement pour un certain nombre de clients. La stratégie de placement suivie par l'intimé était axée principalement sur un certain nombre de titres à risque élevé de sociétés établies en Chine comprenant des sociétés à petite capitalisation ou des sociétés en démarrage.
- f. La stratégie de placement de l'intimé ne convenait pas à quatre de ces clients.
- g. Le client DC était incapable de travailler et avait un revenu annuel limité. Les titres recommandés par l'intimé pour ce client particulier ne convenaient pas à sa situation personnelle et financière particulière.

- h. Le client MC était retraité et avait un revenu annuel limité; il dépendait surtout de ses placements auprès de l'intimé. Encore là, les titres recommandés par l'intimé ne convenaient pas à ce client en fonction de sa situation personnelle et financière particulière.
- i. Le client LM était employé comme aide-dentiste et avait un revenu annuel et des placements limités; il avait aussi des connaissances limitées en matière de placement. Les titres recommandés par l'intimé pour ce client ne convenaient pas non plus à ce client en fonction de sa situation personnelle et financière.
- j. Le client HJ avait des connaissances limitées en matière de placement et était sans emploi. Les titres recommandés ne lui convenaient pas non plus en fonction de sa situation personnelle et financière.
- k. On a dit à la formation que l'intimé effectuait de longues recherches sur les titres qu'il recommandait aux clients; toutefois, ces titres ne convenaient pas aux clients DC, MC, LM et HJ et ont perdu beaucoup de valeur, de 30 150 \$ à 122 363 \$.

Les opérations non autorisées

- l. S'agissant de la succession, l'intimé savait dès mars 2008 qu'il y avait trois coliquidateurs de la succession. Néanmoins, l'intimé a communiqué avec un seul des trois coliquidateurs, qui avait une tolérance au risque élevé, avant d'exécuter des opérations dans le compte de la succession en mai et juin 2008.
- m. En mai 2008, l'intimé a exécuté trois achats d'actions, d'une valeur comptable de plus de 220 000 \$, dans le compte de la succession sans avoir reçu d'instructions des trois coliquidateurs. Des actions d'au moins deux de ces sociétés avaient été achetées avec d'autres actions similaires par la succession, selon les directives du même coliquidateur, chez un autre courtier et avaient été transférées en nature auprès de l'intimé pendant qu'il était chez WWCI.
- n. En juin 2008, l'intimé a exécuté trois achats additionnels d'actions, d'une valeur comptable d'environ 54 000 \$, dans le compte de la succession sans avoir reçu d'instructions des trois coliquidateurs.
- o. La preuve présentée établissait aussi que l'intimé avait un antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM relativement à un règlement antérieur conclu en 2008.

Analyse et décision

¶ 8 La formation doit rejeter les sanctions prévues dans l'entente de règlement, si elle juge qu'elles se situent clairement à l'extérieur de la fourchette d'adéquation, compte tenu de la conduite de l'intimé. Ce principe a été énoncé de façon succincte dans l'affaire *Milewski (Re)*, [1999] IDACD No. 17, le 5 août 1999, à la page 11; voir aussi l'affaire *Clark (Re)*, [1999] IDACD No. 40, Bulletin n° 2674 (le 14 décembre 1999) :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 9 La formation d'instruction doit aussi tenir pleinement compte du fait que les parties ont formulé une recommandation conjointe au sujet du caractère approprié des sanctions. Ce principe applicable aux tribunaux administratifs a été cité avec approbation par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, 2009 SKCA 81 (CanLII), qui a considéré et suivi l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta *R. v. G.W.C.* 2000 ABCA 333 (CanLII), statuant que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins

qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables.

¶ 10 Dans son examen des modalités de l'entente de règlement, la formation d'instruction a aussi pris en compte les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM (les Lignes directrices), qui indiquent un certain nombre de considérations clés à prendre en compte pour déterminer les sanctions disciplinaires appropriées, notamment :

- (1) Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- (2) L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- (3) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- (4) La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
- (5) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché, ou aux deux?
- (6) Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché?
- (7) Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?
- (8) Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé?
- (9) Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive?
- (10) L'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention?
- (11) L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRCVM dans l'enquête sur la conduite fautive?
- (12) L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements à l'OCRCVM, ou a-t-il fourni intentionnellement à l'OCRCVM un témoignage ou des renseignements documentaires inexacts ou trompeurs?
- (13) L'intimé a-t-il négligé d'observer les lignes directrices d'ordre réglementaire au sujet de la conduite fautive en cause?
- (14) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive en cause malgré des avertissements antérieurs reçus de l'OCRCVM, d'une autre autorité de réglementation ou d'un surveillant (dans le cas d'une personne physique) lui indiquant que la conduite contrevenait aux politiques de la société, aux Règles des courtiers membres ou aux dispositions applicables des lois ou règlements relatifs aux valeurs mobilières, ou qu'elle n'était pas conforme aux intérêts du client ou du public?

¶ 11 Les considérations clés ne sont pas toutes pertinentes dans les circonstances de l'espèce et celles qui le sont doivent être considérées à la lumière des principes exposés dans l'affaire *Milewski (Re)*, précitée.

¶ 12 Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir, ce qu'on appelle la dissuasion spécifique, et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire, ce qu'on appelle le principe de la dissuasion générale.

¶ 13 Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. En fin de

compte, les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

¶ 14 Il convient de noter que les antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant en l'espèce et peuvent justifier des sanctions plus sévères que celles qui seraient imposées à l'intimé pour une première contravention disciplinaire. Les Lignes directrices prévoient que la suspension peut être appropriée dans les cas suivants :

- il y a eu plus d'une ou plusieurs contraventions graves;
- il y a eu un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 15 Dans son examen des Lignes directrices, la formation d'instruction est consciente des circonstances dans lesquelles il faut envisager la suspension, comme celle qui a été convenue selon les modalités de l'entente de règlement négociée entre les parties dans la présente affaire, l'intimé étant frappé d'une interdiction de demander sa réinscription jusqu'au 30 juin 2017. Dans le cas de contraventions multiples, les Lignes directrices prévoient que les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner et qu'il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives.

¶ 16 L'avocate de la mise en application a cité à la formation d'instruction les affaires suivantes traitant des sanctions imposées par d'autres formations dans des cas portant sur des types de conduite fautive similaire à celle qui est alléguée en l'espèce : *Gareau (Re)*, 2011 LNIROC 72, *Jones (Re)*, 2012 LNIROC 48, *Phillips (Re)*, 2011 LNIROC 60, *Leigh (Re)*, 2010 LNIROC 1, *Grieve (Re)*, [2003] I.D.A.C.D. No. 8 et *Blanko (Re)*, [2007] I.D.A.C.D. No. 10. Ces affaires ont aidé la formation d'instruction à évaluer l'adéquation des sanctions prévues dans l'entente de règlement conclue par les parties dans la présente affaire compte tenu des faits de l'espèce.

¶ 17 On fait souvent valoir que les représentants inscrits occupent une position privilégiée dans le secteur des valeurs mobilières et qu'en contrepartie ils ont l'obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et de ne pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et/ou de leurs clients. Ils ont la responsabilité de protéger les clients de politiques de placement inappropriées et d'exercer la diligence voulue dans leurs opérations pour le compte de clients. L'intimé a manifestement contrevenu à l'alinéa 1(q) et à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) et l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008) en effectuant des opérations non autorisées dans le compte de la succession et en faisant des recommandations de placement ne convenant pas aux clients DC, MC, LM et HJ.

CONCLUSION

¶ 18 Après avoir examiné les Lignes directrices pertinentes, les observations des avocats et les sanctions imposées dans les affaires susmentionnées, nous estimons que les sanctions proposées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.

¶ 19 À notre avis, et compte tenu du fait que l'intimé avait été l'objet d'une procédure disciplinaire dans le passé, les dispositions de l'entente de règlement concernant les sanctions convenues entre les parties se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances. Les sanctions convenues satisfont à la fois

à la dissuasion spécifique et à la dissuasion générale et servent à protéger l'intégrité des marchés financiers et le public en général. Pour tous ces motifs, nous estimons qu'il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement telle qu'elle a été négociée et conclue par l'intimé John Phillip Watts et l'OCRCVM.

¶ 20 Précisons, pour que cela soit consigné au dossier, qu'après que la formation d'instruction a indiqué à l'audience de règlement qu'elle acceptait l'entente de règlement conclue par l'OCRCVM et l'intimé John Phillip Watts, l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM a indiqué que la procédure contre Sean Thomas Hickey était retirée.

Fait le 9 août 2016.

Edward W. Keyes, président

Brian Gibbons

Thomas Purves

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, John Phillip Watts (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - (a) Au cours de la période approximative allant de juillet 2007 à décembre 2010 (la période des faits reprochés), l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour le compte de quatre clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
 - (b) Au cours de la période approximative allant de mai à juin 2008, l'intimé a effectué des opérations pour un compte de succession sur les instructions d'un seul des trois liquidateurs de la succession, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - (a) une amende globale de 115 000 \$, comprenant la remise de commissions;
 - (b) l'interdiction de présenter une demande de réinscription jusqu'au 30 juin 2017;
 - (c) advenant le cas où l'intimé voudrait obtenir sa réinscription, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance stricte de six mois.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. Dans le cas de quatre clients, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait conviennent à ceux-ci.
10. Dans le cas d'un client, l'intimé a effectué des opérations non autorisées pour le compte du client, en ce qu'il a exécuté des opérations alors qu'il n'avait pas reçu d'instructions de toutes les parties intéressées.
11. Ce client était une succession (la succession) pour laquelle l'intimé a exécuté des opérations sans avoir obtenu au préalable des instructions des trois coliquidateurs. L'intimé n'avait obtenu d'instructions que d'un seul des coliquidateurs pendant un certain temps. Tous les coliquidateurs et les bénéficiaires de la succession étaient des membres adultes de la famille.

B. Historique de l'inscription

12. L'intimé était une personne inscrite chez Valeurs mobilières Berkshire Inc. (VMBI) de 2001 à 2007. Il a été personne inscrite chez Wellington West Capital Inc. (WWCI) de 2007 à la fin d'octobre 2011 et a travaillé chez WWCI pendant toute la période des faits reprochés. Par la suite, WWCI a été acquise par la Financière Banque Nationale Ltée, auprès de laquelle l'intimé est toujours inscrit.
13. L'intimé ne travaille plus comme conseiller en placement et est en congé depuis novembre 2011. L'intimé n'a pas l'intention de revenir dans le secteur des valeurs mobilières.
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
15. Sean Thomas Hickey est inscrit auprès de l'OCRCVM et de l'organisme que celui-ci a remplacé, l'ACCOVAM, depuis 2002. Il a travaillé chez RBC Dominion valeurs mobilières de 2002 à 2006, puis chez VMBI de 2006 à 2007. Il a travaillé chez WWCI de 2007 à la fin d'octobre 2011, lorsque WWCI a été acquise par la Financière Banque Nationale (FBN), auprès de laquelle il est toujours inscrit.

C. Watts Hickey Investment Partners

16. Le 15 août 2007, l'intimé et M. Hickey ont enregistré la société en nom collectif Watts Hickey Investment Partners. L'intimé et M. Hickey avaient un code conjoint sous lequel ils partageaient à parts égales tous les revenus de Watts Hickey Investment Partners. L'intimé et M. Hickey percevaient des clients des honoraires de gestion compris entre 1 % et 1,5 % de l'actif placé.
17. M. Hickey n'était pas le conseiller principal à l'égard des clients visés par l'entente de règlement. Il s'en remettait à l'intimé pour formuler des recommandations convenant à ces clients.

D. Les placements ne convenant pas aux clients

18. Sur une période approximative de trois ans, l'intimé a suivi une stratégie de placement pour un certain nombre de clients, dont DC, MC, LM et HJ. La stratégie de placement suivie par l'intimé était axée principalement sur un certain nombre de titres à risque élevé de sociétés établies en Chine comprenant des sociétés à petite capitalisation ou des sociétés en démarrage. La stratégie de placement de l'intimé ne convenait pas à DC, MC, LM et HJ.
19. Le client DC était incapable de travailler et avait un revenu annuel limité. Les titres recommandés par l'intimé ne convenaient pas à la situation personnelle et financière particulière du client DC.

20. Le client MC était né en 1940. Le client MC était retraité et avait un revenu annuel limité; il dépendait surtout de ses placements auprès de l'intimé. Les titres recommandés par l'intimé ne convenaient pas à la situation personnelle et financière particulière du client MC.
21. Le client LM était employé comme aide-dentiste et avait un revenu annuel et des placements limités; il avait aussi des connaissances limitées en matière de placement. Les titres recommandés par l'intimé ne convenaient pas à la situation personnelle et financière particulière du client LM.
22. Le client HJ avait des connaissances limitées en matière de placement et était sans emploi. Les titres recommandés par l'intimé ne convenaient pas à la situation personnelle et financière particulière du client HJ.
23. L'intimé effectuait de longues recherches sur les titres qu'il recommandait aux clients. Toutefois, ces titres ne convenaient pas aux clients DC, MC, LM et HJ et ont perdu beaucoup de valeur, de 30 150 \$ à 122 363 \$.
24. L'intimé a un antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM, relativement à un règlement conclu en 2008.

E. Les opérations non autorisées

25. S'agissant de la succession, l'intimé savait dès mars 2008 qu'il y avait trois coliquidateurs de la succession. Il n'a toutefois communiqué qu'avec un seul des coliquidateurs, qui avait une tolérance au risque élevé, avant d'effectuer des opérations dans le compte en mai et juin 2008.
26. En particulier, en mai 2008, l'intimé a exécuté trois achats d'actions, d'une valeur comptable de plus de 220 000 \$, dans le compte de la succession sans avoir reçu d'instructions des trois coliquidateurs. Des actions d'au moins deux de ces sociétés avaient été achetées avec d'autres actions similaires par la succession, selon les directives du même coliquidateur, chez un autre courtier et avaient été transférées en nature auprès de l'intimé chez WWCI.
27. En juin 2008, l'intimé a exécuté trois achats additionnels d'actions, d'une valeur comptable d'environ 54 000 \$, dans le compte de la succession sans avoir reçu d'instructions des trois coliquidateurs. Les actions de ces sociétés étaient aussi similaires à des actions qui avaient été achetées antérieurement par la succession, selon les directives du même coliquidateur, chez un autre courtier et avaient été transférées en nature auprès de l'intimé chez WWCI.
28. Après le 16 juin 2008, tous les coliquidateurs et bénéficiaires ont examiné tous les avoirs dans le compte et ont donné des instructions en vue de la rédaction d'une politique de placement pour la succession.
29. En bout de ligne, en raison des divergences dans les objectifs de placement et les tolérances au risque des trois coliquidateurs et des quatre bénéficiaires de la succession, les avoirs détenus dans le compte de succession ont été répartis entre quatre comptes distincts pour chacun des bénéficiaires.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

30. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir,

en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
37. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
39. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 23 mars 2016.

« Témoin »

Témoin

« John Watts »

JOHN PHILLIP WATTS

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 4 avril 2016.

« Témoin »

Témoin

« Natalija Popovic »

NATALIJA POPOVIC

Avocate de la mise en
application, pour le compte du
personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs
mobilières

ACCEPTÉ à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 13 avril 2016, par la formation d'instruction suivante :

- . « Edward Keyes »
Edward Keyes, président de la formation
- . « Brian Gibbons »
Brian Gibbons, membre de la formation
- . « Tom Purves »
Tom Purves, membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.